



Commune de La Grande Béroche

Conseil général

Arrêté relatif aux indemnités des membres du Conseil général, de ses commissions et délégations

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014 ;

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014 ;

Vu le règlement général, du 11 décembre 2017 ;

Sur la proposition de la commission législative provisoire du Conseil général, du 11 décembre 2017,

arrête :

Article premier :

But et champs Le présent arrêté règle les modalités d'indemnisation des membres du Conseil général, de ses commissions et délégations.

Article 2 :

Valeur d'un jeton La valeur d'un jeton de présence est de Fr. 50.- par séance de plus d'une heure de présence.

Article 3 :

Conseil général La participation à une séance du Conseil général donne droit à un double jeton de présence.

Article 4 :

Bureau du Conseil général Une séance du bureau du Conseil général donne droit à un jeton de présence.

Article 5 :

Présidence du Conseil général Un forfait annuel de Fr. 500.- est octroyé pour la présidence du Conseil général.

Article 6 :

Commissions et délégations

¹La participation à une séance officielle de commission du Conseil général donne droit à un jeton de présence.

²La participation en tant que délégué à une instance intercommunale donne droit à un jeton de présence, pour autant que celle-ci ne donne pas déjà droit à une indemnisation.

Article 7 :

Réduction du jeton de présence

Une séance de moins d'une heure est indemnisée par un demi-jeton de présence.

Article 8 :

Procès-verbal

En cas de rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport, le ou la rapporteur-e désigné-e en cours de séance touche au maximum un demi-jeton de présence supplémentaire par séance de commission. Le procès-verbal sert de validation des jetons de présence.

Article 9 :

Déplacement

Le jeton de présence inclut tout frais de déplacement.

Article 10 :

Cas non prévus

Les cas non prévus sont traités par le bureau du Conseil général.

Article 11 :

Dispositions transitoires

Pour l'année 2017 uniquement, il est versé un seul jeton de présence par membre présent pour chacune des séances du Conseil général.

Article 12 :

Sanction

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Article 13 :

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2017.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,
Thierry Pittet

La secrétaire,
Sera Pantillon



Bevaix, le 11 décembre 2017